ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere sportive

Question écrite n° 9548

Texte de la question

M. Gerard Boche attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le probleme pose par le paiement des lecons de natation donnees par les ex-maitres-nageurs sauveteurs denommes aujourd'hui educateurs territoriaux des activites physiques et sportives. Il lui demande comment seront remunerees les lecons de natation donnees au public par les educateurs territoriaux des activites physiques et sportives.

Texte de la réponse

Les missions d'enseignement que les membres du cadre d'emplois des educateurs territoriaux des activites physiques et sportives peuvent etre amenes a effectuer dans le cadre de leur service, par exemple lorsqu'ils pretent leur concours aux enseignants des ecoles dont les eleves frequentent les bassins municipaux, n'ont pas a donner lieu a une remuneration complementaire. Elles sont inscrites dans l'eventail des missions fixees par le statut particulier des agents (art. 2 du decret no 92-363 du 1er avril 1992) et sont susceptibles, compte tenu de la necessite d'une preparation ou d'une concertation, de donner lieu a l'etablissement d'un horaire amenage librement fixe par l'organe deliberant de la collectivite. La tarification eventuelle des prestations, lorsque celles-ci sont proposees au public, constitue une recette d'un service public exploite directement ou en regie et ne concerne pas les fonctionnaires participant au fonctionnement dudit service. Enfin la pratique de cours prives remuneres dans l'enceinte d'un etablissement communal releve de la tolerance de l'autorite territoriale, dans les limites des dispositions du decret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de remunerations et de fonctions, et de celles de l'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que ces derniers consacrent l'integralite de leur activite professionnelle aux taches qui leur sont confiees. Le ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire n'a pas competence pour reglementer les modalites de ces activites.

Données clés

Auteur : M. Boche Gérard
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9548
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4700
Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1037